



Conseil économique et social

Distr. générale
17 février 2005
Français
Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Quatrième session

New York, 16-27 mai 2005

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Priorités et thèmes actuels

Rapport sur les travaux de l'Atelier international sur le consentement préalable, libre et éclairé et les peuples autochtones

(New York, 17-19 janvier 2005)

Résumé

L'Atelier sur les méthodes concernant le consentement préalable, libre et éclairé et les peuples autochtones a été organisé en application de la décision 2004/287 du Conseil économique et social du 22 juillet 2004, à la suite d'une recommandation formulée par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa troisième session. À ses première, deuxième et troisième sessions, l'Instance avait qualifié le principe du consentement préalable, libre et éclairé de grande difficulté. En application de la décision du Conseil, l'Atelier s'est tenu du 17 au 19 janvier 2005.

Soixante-sept experts et observateurs d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, ainsi que des représentants de gouvernements et d'organisations autochtones ont participé à cet atelier. Ils y ont examiné les pratiques et les instruments internationaux et nationaux applicables concernant le principe du consentement préalable, libre et éclairé, entendu des exemples de son application, recensé les difficultés et formulé des recommandations sur le consentement préalable, libre et éclairé et les peuples autochtones.

* E/C.19/2005/1.



Dans leurs conclusions et recommandations, les participants ont énoncé les éléments d'une interprétation commune du consentement préalable, libre et éclairé et des peuples autochtones, tendant à favoriser le recours à de meilleures méthodes d'application de ce principe qui seront examinées à la quatrième session de l'Instance.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1	3
I. Organisation du travail	2–11	3
A. Participants	2–4	3
B. Documentation	5	3
C. Ouverture de la séance	6	4
D. Élection des membres du Bureau	7	4
E. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail	8–9	4
F. Adoption du rapport	10	4
G. Clôture de l'Atelier	11	4
II. Observations	12–39	4
III. Conclusions et recommandations	40–68	11
Annexes		
I. Ordre du jour et programme de travail de l'Atelier international sur les modalités d'application de la procédure du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones		19
II. Documentation		21
III. Liste des participants		22
IV. Sources des éléments relatifs à la procédure du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones dans la pratique et le droit internationaux		25

Introduction

1. À ses première, deuxième et troisième sessions, l'Instance permanente sur les questions autochtones a estimé que l'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones présentait des difficultés méthodologiques considérables. En application de la recommandation qu'a formulée l'Instance à sa troisième session, le Conseil économique et social a décidé, dans sa décision 2004/287 du 22 juillet 2004, d'autoriser la tenue d'un atelier technique de trois jours sur le consentement préalable, libre et éclairé avec la participation de représentants des organismes des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales intéressées, d'experts d'organisations de peuples autochtones, d'États intéressés et de trois membres de l'Instance, et a prié les participants à l'Atelier de faire rapport à l'Instance à sa quatrième session au titre du thème spécial retenu pour cette session. Cet atelier a été organisé par le secrétariat de l'Instance.

I. Organisation du travail

A. Participants

2. Ont participé à l'Atelier les membres de l'Instance suivants : M. Wilton Littlechild, M^{me} Ida Nicolaisen et M. Parshuram Tamang. M^{me} Victoria Tauli-Corpuz y a assisté en sa qualité de membre de l'Instance et d'experte de la Fondation Tebtebba.

3. L'Atelier a été suivi par des experts des 20 organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales ci-après : Division de la promotion de la femme, Département des affaires politiques, Département de l'information, Département des affaires économiques et sociales, Communauté européenne, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Banque interaméricaine de développement, Fonds international de développement agricole (FIDA), Organisation internationale du Travail (OIT), Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), Groupe de travail sur les populations autochtones, Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et Banque mondiale.

4. Des observateurs de 13 États Membres et du Saint-Siège ainsi que des experts de 12 organisations autochtones ont également participé à cet atelier. Au total, 67 personnes y ont assisté. On trouvera à l'annexe III du présent rapport la liste des participants.

B. Documentation

5. Les participants étaient saisis d'un projet d'ordre du jour, d'un projet de programme de travail et de documents élaborés par les experts. On trouvera à

l'annexe II la liste des documents distribués. Ces documents pourront être consultés sur le site Web du secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones : (http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/panels/freeprior_training.htm).

C. Ouverture de la séance

6. À l'ouverture de la séance, M. Johan Schölvinnck, Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales a fait une déclaration liminaire. M^{me} Elsa Stamatopoulou, chef du secrétariat de l'Instance permanente de la Division des politiques sociales et du développement social (Division des affaires économiques et sociales) sur les questions autochtones a fait un exposé introductif.

D. Élection des membres du Bureau

7. M. Wilton Littlechild, membre de l'Instance permanente, a été élu Président. M. John Scott, membre du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, a été élu Rapporteur.

E. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail

8. La réunion a adopté son ordre du jour à partir du projet d'ordre du jour présenté par le secrétariat. On le trouvera à l'annexe I.

9. L'Atelier s'est déroulé en séances plénières. On trouvera également à l'annexe I le programme de travail et les noms des intervenants.

F. Adoption du rapport

10. Le 19 janvier 2005, l'Atelier a adopté par consensus les conclusions et recommandations qui figurent dans la section III ci-après.

G. Clôture de l'Atelier

11. La réunion s'est achevée après l'adoption des conclusions et recommandations à la séance plénière finale tenue le 19 janvier 2005.

II. Observations

Objectifs et attentes

12. D'emblée, il a été signalé que l'Atelier ne visait pas à établir des normes mais à mettre au point des méthodes pratiques et concises sur les modalités d'application du principe de consentement préalable, libre et éclairé dans les activités liées aux peuples autochtones. Il a été constaté que ce consentement était considéré comme un principe fondé sur une conception du développement fondée sur les droits de l'homme. Deux types de projets exigeant l'application du consentement préalable,

libre et éclairé ont été distingués : ceux qui intéressaient particulièrement les peuples autochtones et ceux qui les concernaient sans les toucher directement.

13. L'Atelier visait à donner un aperçu de l'interprétation ou des interprétations actuelles du principe du consentement préalable, libre et éclairé en tant que question méthodologique. Il avait également pour objectif d'examiner les instruments de référence pour le choix des politiques relatives au consentement préalable, libre et éclairé au niveau interorganisations, notamment le bilan commun de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD), les Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et les objectifs du Millénaire pour le développement. L'Atelier s'est également intéressé à la question par rapport aux thèmes sectoriels et s'est attaché à examiner des exemples d'application des méthodes de consentement préalable, libre et éclairé aux niveaux national et international. L'objectif de l'Atelier était de tirer des enseignements et de recenser les difficultés rencontrées dans l'application de ce principe, de mettre l'accent sur les composantes d'une démarche commune des organisations et d'élaborer et d'adopter des recommandations qui seront portées à l'attention de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

Consentement préalable, libre et éclairé : aperçu de la question

14. Certains participants ont fait observer que les méthodes concernant le consentement préalable, libre et éclairé devaient avoir pour objectif premier l'amélioration des conditions de vie des peuples autochtones et que le consentement préalable, libre et éclairé devait intéresser tous les aspects de leur vie.

15. Un certain nombre de participants ont systématiquement fait observer que le principe du consentement préalable, libre et éclairé concernait non seulement l'élaboration d'une procédure mais aussi un droit associé au droit des peuples autochtones à l'autodétermination, au respect des droits consacrés dans les traités et à leur droit à la terre, à un territoire et aux ressources naturelles. Les procédures relatives au consentement préalable, libre et éclairé devaient au besoin reconnaître le droit coutumier autochtone et s'intéresser à la question de savoir qui représente les peuples autochtones.

16. S'agissant de savoir si le consentement préalable, libre et éclairé est un droit à part entière, certains participants ont remarqué qu'il pouvait s'agir d'un droit formel visant à favoriser l'exercice ou l'application du droit à l'autodétermination, des droits consacrés dans les traités et autres droits de l'homme.

17. Certains participants étaient d'avis que le consentement préalable, libre et éclairé était une nation en évolution qui pourrait déboucher sur une gestion conjointe des programmes et les projets qui intéressaient les peuples autochtones et les amener à prendre des décisions en la matière. Le consentement préalable, libre et éclairé avait notamment sa place dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix.

18. Un participant du Bureau de l'Assemblée du Millénaire a qualifié le consentement préalable, libre et éclairé de principe essentiel et de pratique fondamentale dans l'optique de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Il importait de considérer les objectifs du Millénaire pour le

développement dans le contexte global de la Déclaration du Millénaire¹, qui prônait la tolérance et le respect de la nature, des droits de l'homme et de la démocratie au cœur desquels se situait le consentement préalable, libre et éclairé.

19. Certains participants craignaient que dans leur précipitation à réaliser d'ambitieux objectifs de développement, les gouvernements fassent peu de cas du principe fondamental qu'était le consentement préalable, libre et éclairé. On a déploré que les peuples autochtones n'aient que très peu participé à l'établissement et à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment à l'échelon national. Les exemples montraient bien que certains objectifs du Millénaire pour le développement ne sauraient être atteints sans la participation des peuples autochtones.

20. La mise en œuvre du principe du consentement préalable, libre et éclairé posait de nombreux problèmes pratiques. Plusieurs questions ont été soulevées à l'occasion de l'exposé sur les modalités d'application de ce principe, notamment :

- Lorsqu'elle est consultée, qui ou quelle institution donne son consentement au nom de la collectivité?
- Le consentement collectif des peuples autochtones doit-il être considéré comme plus important que le droit de propriété des personnes non autochtones vivant sur un même territoire? Comment régler ce type de différend?
- Qui faut-il charger de fournir des renseignements et de mener des études d'impact sur les projets qui intéressent les collectivités autochtones?
- Quel type de documentation et d'information faut-il fournir aux collectivités autochtones?
- Comment remédier aux lacunes et au manque de moyens de ceux qui participent aux procédures concernant le consentement préalable, libre et éclairé?
- Comment remédier aux disparités de ressources et aux déséquilibres des forces entre les peuples autochtones et les promoteurs privés ou l'État?
- Comment servir les intérêts des collectivités autochtones lorsqu'elles contribuent par leurs savoirs traditionnels à la conservation et à l'utilisation viable à terme des ressources?
- Quels mécanismes de réparation doit-on mettre à la disposition des peuples autochtones si la procédure du consentement préalable, libre et éclairé n'est pas respectée?

21. Des exemples ont été cités pour illustrer les difficultés que pose le consentement préalable, libre et éclairé, notamment la non-participation, le manque de consultation et le non-consentement, comme dans les cas de la construction de barrages hydroélectriques. Les gouvernements de certains pays d'Amérique latine ont volontiers autorisé des projets menés dans les territoires des autochtones mais les peuples autochtones n'ont pas été pris en compte dans la répartition des gains. Le principe du consentement préalable, libre et éclairé a rencontré des difficultés particulières en Afrique où les peuples autochtones ne sont pas reconnus en tant que tels par un certain nombre de pays. La question est de savoir si les débats portant sur la répartition des gains n'auraient lieu qu'après l'obtention d'un produit final ou avant même sa mise au point.

22. Malgré la complexité des consultations obligatoires et des systèmes tribaux, les peuples autochtones devaient avoir le droit de donner leur consentement ou de le refuser et que le secteur privé devait également participer aux consultations.

Les instruments régissant le choix des institutions et le consentement préalable, libre et éclairé

23. Les représentants d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales se sont entretenus de la mise au point des instruments susceptibles d'orienter les choix des institutions afin de traduire dans la pratique le principe du consentement préalable, libre et éclairé. Au niveau multilatéral, le principe de la participation était inhérent au bilan commun de pays et au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ainsi qu'aux stratégies visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Le Programme des Nations Unies pour le développement a renforcé sa politique relative aux peuples autochtones, qui s'attache en particulier au consentement préalable, libre et éclairé dans le cadre de la planification et de la programmation, des questions de réinstallation et des savoirs autochtones. Il n'existait pas de voies de droit pour les cas où le consentement préalable, libre et éclairé n'était pas respecté mais des programmes avaient été retardés dans les cas où des problèmes avaient surgi dans ce domaine. Le PNUD était particulièrement favorable à la création d'organes consultatifs de la société civile au niveau national, qui permettraient de consulter les autochtones.

24. L'Organisation internationale du Travail a exposé les principes de consultation et de participation, fondamentaux pour sa Convention n° 169, et souligné le fait que certains éléments, dont la bonne foi, la représentativité et la prise de décisions selon des méthodes propres aux peuples autochtones, étaient des composantes essentielles du consentement préalable, libre et éclairé. La consultation et la participation étaient des éléments essentiels de l'application de la Convention n° 169 et se rapportaient non seulement aux projets de développement mais également à des questions plus vastes relatives à la gouvernance.

25. Le FIDA a expliqué que les principes sur lesquels reposait le consentement préalable, libre et éclairé faisaient partie intégrante de sa politique. Il s'employait à favoriser la participation des autochtones à toutes les étapes du cycle de projet, estimant non seulement qu'ils devaient contribuer à la planification et à la mise en œuvre mais également à la gestion des ressources. Le Fonds a souligné qu'il convenait de renforcer les capacités, ce qui faciliterait les négociations entre les peuples autochtones, les gouvernements et les organisations intergouvernementales.

26. La Banque mondiale a abordé la révision de sa politique concernant les peuples autochtones (passage de la Directive opérationnelle 4.20 au projet de politique opérationnelle/Procédures de la Banque 4.10). La politique révisée visait essentiellement à lever les ambiguïtés, simplifier les règles d'exécution des projets et distinguer les éléments obligatoires des éléments facultatifs ou relatifs à la pratique et prévoyait des études de l'impact social de tous ses projets. La Banque mondiale élaborait également un Guide des politiques concernant les peuples autochtones et engageait les participants à contribuer à son élaboration en lui faisant part de leurs observations. Le Conseil des administrateurs de la Banque engagerait un processus de consultations préalables, libres et éclairées. Ceux qui souhaitaient

faire des observations ou exprimer des préoccupations avant l'adoption du projet de politique de la Banque mondiale par le Conseil étaient invités à le faire. Dans le projet de politique révisée, la responsabilité de prouver que les peuples autochtones bénéficieraient de l'aide accordée revenait désormais au personnel et aux dirigeants de la Banque, plutôt qu'au gouvernement emprunteur, ce qui constituait un net progrès.

27. Certains participants ont dit que la Banque mondiale devait coordonner la révision de sa politique avec l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui s'employait à promouvoir le consentement préalable, libre et éclairé.

28. La Banque interaméricaine de développement a examiné l'évolution de ses politiques qui contenaient certains éléments du consentement préalable, libre et éclairé, notamment sa politique de réinstallation qui tenait compte des droits coutumiers des peuples autochtones et de leur consentement éclairé. Elle a souligné qu'une approche axée sur le consentement devait prévoir notamment la possibilité de négocier, la mise en place de garanties effectives contre les effets pernicioux et veiller à l'équilibre des besoins des différentes parties. Son projet de politique opérationnelle et de cadre stratégique favorisait une approche participative et exigeait le consentement des autochtones, en particulier pour les projets ayant pour eux des effets préjudiciables. La Banque interaméricaine de développement encourageait également la gestion conjointe ou l'autogestion de projets.

29. Les participants ont noté également que les politiques des États donateurs concernant le consentement préalable, libre et éclairé étaient importantes et ils les ont incités à jouer un rôle actif dans ce domaine.

Questions spéciales et consentement préalable, libre et éclairé dans certains domaines précis

30. L'exposé de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels abordait les différents objectifs de la protection des savoirs traditionnels et les différentes formes qu'elle pouvait revêtir. Le principe du consentement préalable, libre et éclairé était à l'étude dans de nombreux débats avec les partenaires concernés, qui s'y montraient très favorables. Dans le contexte de la propriété intellectuelle, ce principe pouvait se traduire par une protection défensive selon laquelle toute utilisation des savoirs traditionnels, et notamment l'acquisition, sans le consentement préalable de la collectivité, de droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels et leurs dérivés pourrait être évitée. Le consentement préalable, libre et éclairé pouvait également se rapporter à des formes de protection positive au sens où, par exemple, une collectivité pourrait avoir le droit d'autoriser l'usage ou la commercialisation de ses savoirs, par elle-même ou un tiers, au profit, pécuniaire ou autre, de la collectivité. Ces deux formes de protection, défensive et positive, constituaient des objectifs valables et n'étaient pas nécessairement incompatibles. En outre, il appartenait aux collectivités concernées de prendre une décision concernant la voie à suivre. Dans la pratique, la signification précise du consentement préalable, libre et éclairé dans ce contexte et les formes et les usages auxquels ce principe devait s'appliquer étaient toujours à l'examen. Le consentement préalable, libre et éclairé était également analysé au regard des aspects liés à la propriété intellectuelle pour ce qui était de l'accès aux ressources génétiques et de leur répartition.

31. Certains participants ont évoqué la question du domaine public et de la propriété intellectuelle. Selon eux, bien que la documentation et la diffusion de leurs savoirs, notamment dans le cadre des brevets, pouvaient permettre aux collectivités autochtones de parvenir à une forme de protection défensive selon laquelle leurs savoirs traditionnels ne pouvaient être brevetés à des fins lucratives privées, dans certains cas, le domaine public pouvait nuire aux collectivités autochtones. Ainsi, affecter des éléments culturels au domaine public permettait à des tiers de les utiliser pour en faire des adaptations qui seraient protégées en tant qu'œuvres nouvelles, comme des droits d'auteur. Parfois les savoirs traditionnels des autochtones étaient entrés dans le domaine public sans consentement préalable, libre et éclairé. L'OMPI a souligné que seule la collectivité concernée était à même de décider si elle souhaitait que ses savoirs soient recueillis et diffusés.

32. Par ailleurs, des préoccupations ont été exprimées quant à la commercialisation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, en particulier en l'absence de consentement de la part des collectivités autochtones.

33. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a examiné l'alinéa j) de l'article 8², à savoir la principale disposition de la Convention portant sur les connaissances traditionnelles, en vertu de laquelle les Parties s'engagent à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. La Convention encourage les parties à formuler les dispositions législatives nécessaires au niveau national pour protéger les connaissances traditionnelles. L'alinéa j) de l'article 8 précise aussi que les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales ne doivent être utilisées qu'avec leur « accord », ce qui implique qu'elles doivent fournir leur consentement préalable en connaissance de cause; l'alinéa j) de l'article 8 encourage également le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques avec les communautés autochtones concernées.

Exemples d'application du principe de consentement préalable, libre et éclairé aux niveaux national et international

34. Les pays de la région andine de l'Amérique latine ont enregistré des résultats positifs dans la reconnaissance des ressources génétiques comme étant la propriété des populations autochtones. Les pays andins ont décidé qu'un contrat sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles établi en collaboration avec les populations autochtones devait être annexé à tout contrat principal concernant des ressources génétiques, sous peine d'être considéré comme nul et non avenu.

35. Certains participants ont fait remarquer que l'application du principe de consentement préalable, libre et éclairé par les peuples Inuit et Haïda au Canada avait donné de bons résultats. L'accord entre la compagnie Voisey Bay Nickel, la Nation Innu et la Labrador Inuit Association constitue un bon exemple de prise de décisions conjointe. L'accord Voisey Bay entérine les droits constitutionnels des Innu à la terre et prévoit que l'exploitation minière ne peut se faire sans leur consentement préalable. Dans la pratique, cela signifie que les populations autochtones doivent participer à la conception du projet, bénéficier des possibilités

d'emplois ainsi que des mesures de protection sociale, culturelle et environnementale. Dans l'affaire Haïda, qui a fait date et qui constitue un autre exemple intéressant, la Cour suprême du Canada a estimé que les Gouvernements du Canada et des provinces avaient pour obligation juridique de consulter les populations autochtones et de tenir compte de leurs préoccupations, lorsqu'ils avaient connaissance de l'existence potentielle d'un droit ou d'un titre foncier, et qu'ils envisageaient des activités pouvant avoir des effets nocifs pour ces populations. Toutefois, les populations autochtones du Canada ont dû déployer des efforts considérables pour faire appliquer cette décision.

36. La Fédération de Russie a fourni un autre exemple avec l'affaire du projet de prospection de gaz Gazprom dans le district autonome de Yamal-Nenetz : une étude ethnologique menée avec l'aide de spécialistes universitaires sous la responsabilité de l'association russe des populations autochtones du Nord (RAIPON), a conclu que le projet aurait des effets préjudiciables pour la communauté, à la suite de quoi Gazprom a été contraint de mettre un terme à ses activités de prospection.

37. Les participants ont été informés des instruments internationaux fournissant une liste des sources d'éléments relatifs au consentement préalable, libre et éclairé dans le droit international et la pratique ainsi que de la manière dont plusieurs affaires sur cette question ont été jugées au regard du droit international. La décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community c. Nicaragua*, a été particulièrement importante ainsi que les avis rendus par le Comité des droits de l'homme dans plusieurs affaires concernant le peuple saami et d'autres populations autochtones en vertu du Protocole facultatif³ se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait des déclarations importantes dans ce domaine dans sa recommandation générale sur les droits des populations autochtones⁵.

38. Il a également été fait mention du dernier Séminaire sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones, qui s'est tenu à Genève du 15 au 17 décembre 2003. Les paragraphes 4 et 7 des conclusions et recommandations du Séminaire (E/CN.4/2004/111) soulignent que le processus de négociation et de consentement préalable est le moyen le plus efficace pour la formulation de recommandations concrètes indispensables pour permettre aux populations autochtones d'user de leurs droits et la meilleure méthode de règlement des différends en ce qui les concerne.

39. L'UNICEF a mis en avant les droits des enfants particulièrement liés au principe de consentement préalable, libre et éclairé au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, notamment dans les processus interculturels et intergénérationnels. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant mérite une attention particulière car il consacre leur droit à s'exprimer librement. Plusieurs exemples de consentement préalable, libre et éclairé ont été tirés des activités de l'UNICEF dans le domaine de l'éducation au Guatemala et en Bolivie.

III. Conclusions et recommandations

Conclusions

40. Les participants ont échangé leurs vues sur le principe et les pratiques de consentement préalable, libre et éclairé. Des progrès ont été accomplis dans la recherche de méthodes concertées à cet égard. Les politiques adoptées par plusieurs organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales tiennent compte de ce principe. Les instruments interorganisations tels que le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et le bilan commun de pays, qui préconisent une conception du développement fondée sur les droits de l'homme, accordent un niveau de participation élevé et une place fondamentale aux groupes vulnérables. Les politiques adoptées en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, énoncés dans la Déclaration du Millénaire, doivent impérativement accorder une place centrale aux vues et à la participation concrète des populations autochtones. Plusieurs instruments internationaux, tels que la Convention de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, la Convention sur la diversité biologique et les décisions des organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme offrent une base normative à ce principe.

41. De nombreux participants ont estimé que le principe du consentement préalable, libre et éclairé est indissociable de l'exercice de leur droit à l'autodétermination par les populations autochtones et un élément à part entière de leurs droits sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources.

42. Le consentement préalable, libre éclairé, est un principe évolutif important, qui doit pouvoir s'adapter à des réalités différentes. On sait que l'absence de consultation des populations autochtones qui sont les utilisateurs finals et parfois les victimes des projets d'aménagement peut entraîner des retards, un déficit de durabilité, des conflits et en fin de compte la perte de leurs ressources. Ce principe devrait être envisagé comme un processus qui pourrait éventuellement déboucher sur des solutions équitables et évoluer en souplesse pour, à son tour, conduire à une gestion et à un processus de prise de décisions conjoints. De nombreux représentants des populations autochtones jugent que tout processus de consentement préalable, libre et éclairé peut aboutir ou ne pas aboutir mais que dans un cas comme dans l'autre le résultat final ne doit pas être considéré comme positif ou négatif ou être décidé d'avance, du moment que des mécanismes appropriés existent.

43. Certains exemples présentés lors de l'atelier montrent que les normes juridiques, les mesures administratives et les méthodologies adoptées dans ce domaine sont utilisées et doivent continuer de l'être pour instaurer une culture de respect et de compréhension mutuelle dans les rapports entre les populations autochtones, les États, les organisations intergouvernementales, et le secteur privé lors de l'élaboration de projets d'aménagement qui concernent les terres, territoires et ressources des populations autochtones ainsi que leurs modes de vie.

44. Sur la base des politiques, normes et pratiques internationales et nationales ainsi que de la jurisprudence nationale et internationale, plusieurs

domaines et éléments pertinents se sont imposés en vue de dégager une définition pratique commune du consentement préalable, libre et éclairé comme suit :

45. Principaux domaines concernés :

- Terres et territoires autochtones y compris les sites sacrés (peut inclure des activités d'exploration, telles que les explorations archéologiques ainsi que d'aménagement et d'utilisation);
- Traités, accords et autres arrangements constructifs entre États et populations, tribus et nations autochtones;
- Activités, notamment, des industries extractives, de conservation, d'aménagement hydrologique et autres ainsi que touristiques dans les zones autochtones pouvant conduire à l'exploration, la mise en valeur et l'exploitation des territoires et des ressources autochtones;
- Accès aux ressources naturelles, y compris les ressources biologiques, les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles des populations autochtones, pouvant déboucher sur des activités d'exploration, d'aménagement ou d'exploitation de celles-ci;
- Projets d'aménagement pour ce qui est du cycle complet du projet, y compris, notamment, l'évaluation, la planification, l'exécution, le suivi, le bilan et l'achèvement si les projets s'adressent aux communautés autochtones ou, sinon, s'ils ont un effet ou une incidence sur ceux-ci;
- Organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales qui entreprennent des études sur l'incidence des projets devant être mis en œuvre dans les territoires des populations autochtones;
- Politiques et législation concernant ou ayant une incidence sur les populations autochtones;
- Toute politique ou tout programme pouvant entraîner l'éloignement de leurs enfants, ou leur propre éloignement, déplacement ou transfert de leurs territoires traditionnels.

46. Éléments d'une approche commune du principe de consentement préalable, libre et éclairé :

i) « Quoi »

- « Libre » suppose l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation;
- « Préalable » suppose que le consentement a été sollicité suffisamment longtemps avant toute autorisation ou début d'activité et que les délais nécessaires aux processus autochtones de consultation et de recherche d'un consensus ont été respectés;
- « Éclairé » suppose que l'on dispose des informations qui couvrent (au moins) les aspects ci-après :
 - a. La nature, l'ampleur, l'évolution, la réversibilité et la portée de tout projet ou activité proposé;

- b. La (les) raison(s) ou objectif(s) du projet ou de l'activité;
- c. Leur durée;
- d. La localisation des zones concernées;
- e. Une évaluation préliminaire des incidences économiques, sociales, culturelles et environnementales probables, y compris les risques potentiels et le partage juste et équitable des avantages, compte tenu du principe de précaution;
- f. Le personnel susceptible de contribuer à l'exécution du projet proposé (y compris les populations autochtones, le personnel du secteur privé, les instituts de recherche, les fonctionnaires et autres);
- g. Les procédures possibles dans le cadre du projet.

- **Consentement**

47. La consultation et la participation sont des éléments essentiels du consentement. La consultation doit se faire de bonne foi. Les parties devraient établir un dialogue leur permettant de parvenir à des solutions adaptées dans un climat de respect mutuel et de bonne foi, sur la base d'une participation pleine et équitable. La consultation exige du temps et un système efficace de communication entre les parties intéressées. Les populations autochtones devraient pouvoir participer par l'intermédiaire de leurs propres représentants librement choisis et de leurs institutions coutumières ou autres. L'inclusion d'une approche soucieuse de l'égalité des sexes et la participation des femmes autochtones sont essentielles et au besoin la participation des enfants et des jeunes. Ce processus peut prévoir la possibilité d'un consentement différé.

48. Le consentement à tout accord devrait être interprété tel que les populations autochtones l'ont raisonnablement compris.

- ii) « Quand »

- Tout consentement préalable, libre et éclairé devrait être demandé suffisamment longtemps avant le début ou l'autorisation des activités, compte tenu des propres processus de prise de décisions des populations autochtones, pour les phases d'évaluation, de planification, d'exécution, de suivi, de bilan et d'achèvement d'un projet.

- iii) « Qui »

- Les populations autochtones devraient signaler les institutions représentatives autorisées à donner le consentement au nom des populations ou communautés concernées. Les populations autochtones, les organismes des Nations Unies et les gouvernements devraient veiller à une représentation équilibrée entre les deux sexes et tenir compte des vues des enfants et des jeunes, le cas échéant.

- iv) « Comment »

- Les informations devraient être précises et présentées de manière accessible et compréhensible, notamment dans une langue que les populations autochtones pourront pleinement comprendre. La diffusion de

ces informations devrait tenir compte des traditions orales des populations autochtones et de leurs langues.

v) Procédures et mécanismes

- Des mécanismes et procédures devraient être mis en place pour vérifier la bonne application du principe de consentement préalable, libre et éclairé comme décrit ci-dessus, notamment des mécanismes de contrôle et de recours, y compris la création de mécanismes nationaux;
- En tant que principe de base du consentement, toutes les parties doivent bénéficier des mêmes possibilités de débattre de tout accord, aménagement ou projet proposé. Cette égalité de chances doit être entendue comme un même accès aux ressources financières, humaines et matérielles pour permettre aux communautés d'examiner en détails et efficacement dans la (les) langue(s) autochtone(s), en tant que de besoin, ou par tout autre moyen concerté ou tout accord ou projet qui aura ou peut avoir une incidence, positive ou négative, sur leur développement en tant que peuples distincts ou sur leurs droits à leurs territoires et ressources naturelles;
- Le consentement préalable, libre et éclairé devrait être renforcé par la mise en place de procédures de test et de contrôles indépendants de ces processus;
- S'il est prouvé que les éléments du consentement n'ont pas été réunis, le consentement donné peut être révoqué.

49. Il est recommandé à tous les acteurs concernés, y compris aux entreprises privées, d'accorder toute l'attention voulue à ces éléments.

50. En résumé, même si de nombreux obstacles doivent être surmontés pour appliquer ce principe du consentement préalable, dans l'ensemble, la plupart des participants ont estimé que les avantages offerts par la procédure de consentement préalable, libre et éclairé l'emportaient largement sur les difficultés éventuelles.

Recommandations pour l'examen de la question par l'Instance permanente sur les questions autochtones

Généralités

51. Prenant note du rôle de coordination joué par l'Instance permanente sur les questions autochtones au sein du système des Nations Unies (voir par. 2 b) de la résolution 2000/22 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2000), l'Instance devrait encourager la contribution de tous les organes et mécanismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales ainsi que des gouvernements et des organisations autochtones en vue de mieux définir et appliquer le principe du consentement préalable, libre et éclairé en tant qu'approche du développement fondée sur les droits dans les différents processus des Nations Unies.

52. L'Instance permanente sur les questions autochtones devrait coordonner les débats et les divers processus relatifs au consentement préalable, libre et

éclairé; la protection et l'utilisation durable des savoirs traditionnels; et les processus d'accès aux ressources génétiques ainsi que le partage de leurs avantages, qui ont lieu actuellement au sein des instances internationales, notamment l'OMPI, le processus de la Convention sur la diversité biologique, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'UNESCO, le Groupe de travail sur les populations autochtones et autres entités, pour définir une approche mieux coordonnée de cette question et garantir des résultats plus globaux et intégrés.

53. Notant en outre que le processus lié à la Convention, sur la base de la section H (élaboration d'éléments pour des systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles) de la décision VII/16 (alinéa j) de l'article 8 et dispositions connexes) de la Conférence des Parties à la Convention, élabore actuellement un processus et un ensemble de critères réglementant le consentement préalable, libre et éclairé, des clauses concertées et le partage équitable des avantages découlant des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques en rapport avec les ressources génétiques et présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, l'Instance permanente devrait prier le secrétariat de la Convention de la consulter afin de tenir compte des conclusions et recommandations de l'atelier, le cas échéant, et de lui communiquer les résultats de ses travaux dès achèvement.

54. Notant en outre que le Groupe de travail sur les populations autochtones s'efforce actuellement de mieux définir l'aspect juridique du consentement préalable, libre et éclairé, l'Instance devrait également demander au Groupe de travail de tenir compte des conclusions et recommandations de l'atelier et de la consulter ainsi que de lui communiquer les résultats de ses travaux dès achèvement.

55. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones devrait tenir compte des conclusions du présent rapport et examiner comment, dans le cadre de ses fonctions et conformément à son mandat, il peut promouvoir le principe du consentement préalable, libre et éclairé.

Participation

56. Il faut accroître les possibilités de participation des populations autochtones à tous les domaines les concernant et l'Instance permanente, rappelant ses premières recommandations, devrait à nouveau insister sur la « participation », en tant que stratégie fondamentale devant permettre aux populations autochtones de progresser vers l'égalité.

57. Toutes les organisations qui s'occupent des populations autochtones devraient plaider en faveur de leur participation accrue, notamment le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique dans le cadre de ses travaux sur les connaissances traditionnelles, sur l'accès aux ressources génétiques et sur les régimes de partage des avantages qui en découlent, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour ses travaux relatifs aux systèmes de santé traditionnels, la Banque mondiale et les autres institutions financières internationales s'agissant de leurs activités de développement, l'OMPI pour ses travaux en cours, le Comité intergouvernemental de la

propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore et l'UNESCO pour l'élaboration d'une convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.

58. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (OMPI) et les autres organisations concernées des Nations Unies devraient continuer de s'intéresser aux « questions de domaine public » en rapport avec le consentement préalable, libre et éclairé et la protection des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles et recommander des solutions possibles de toute urgence.

59. L'Instance permanente devrait être invitée à participer aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones concernant le consentement préalable, libre et éclairé afin de présenter les résultats de l'atelier international sur les méthodes relatives au consentement préalable, libre et éclairé et les populations autochtones et de faciliter la coordination des travaux sur cette question.

60. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme devrait être encouragé à continuer à faciliter le dialogue entre les populations autochtones et les industries extractives et être invité à examiner les moyens d'intégrer la question du consentement préalable, libre et éclairé en tant que thème prioritaire de son prochain atelier.

Renforcement des capacités

61. Les gouvernements, le secteur privé et les populations autochtones devraient tenir compte des principes du consentement préalable, libre et éclairé lors de la planification de leurs projets d'aménagement. Le système des Nations Unies devrait contribuer à mieux sensibiliser les gouvernements et les populations autochtones à cet égard, notamment dans le contexte actuel de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

62. Les gouvernements, les organisations internationales, le secteur privé et les organisations des populations autochtones devraient renforcer les capacités des femmes autochtones et des jeunes ainsi que des enfants afin qu'ils puissent participer réellement au processus du consentement préalable, libre et éclairé au sein de leurs communautés.

63. L'Instance permanente devrait diffuser les codes de conduite existants auprès des sociétés et autres entités, ainsi qu'auprès des populations autochtones afin de leur permettre de mieux garantir le respect de ces principes.

64. L'Instance permanente devrait se féliciter des efforts déployés par les universitaires et les spécialistes pour collaborer étroitement avec les populations autochtones et les encourager à accroître les capacités et favoriser l'analyse des incidences des projets d'aménagement qui peuvent les concerner. À cet effet, l'Instance devrait s'appuyer sur les travaux déjà réalisés par la Convention sur la diversité biologique, notamment les lignes directrices facultatives Akwe:Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements

susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (annexe à la section F de la décision VII/16 de la Conférence des Parties à la Convention) qui, notamment, incorpore des questions de biodiversité dans les études environnementales.

65. L'Instance permanente devrait collaborer avec les institutions financières internationales pour stimuler le soutien financier et politique du renforcement des capacités et des mécanismes de gouvernance des populations autochtones afin d'accroître leur participation aux activités de développement et d'améliorer l'interaction globale entre les mécanismes internes de gouvernance de ces populations et les organismes nationaux aux niveaux local et national.

66. Le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones, en coopération avec l'Instance permanente devrait élaborer un manuel sur les questions autochtones, y compris les méthodes et éléments d'une approche commune du consentement préalable, libre et éclairé à l'intention des équipes de pays de l'ONU dans le cadre de leurs activités concernant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, des DSRP et des BCP et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Ce manuel devrait être souple et convivial et tenir compte de la diversité des intérêts des parties prenantes à la mise en œuvre du consentement préalable, libre et éclairé. Les équipes de pays de l'ONU et le PNUD devraient, notamment, partager leurs données d'expérience sur la création d'un ou plusieurs comités consultatifs de la société civile au niveau national, outre les comités pilotes sur les questions autochtones créés par le Programme de renforcement de l'action dans le domaine des droits de l'homme.

67. Pour les États qui ont ratifié la Convention n° 169 de l'OIT, cette organisation pourrait aider les populations autochtones à mieux utiliser la possibilité de porter plainte, notamment en ce qui concerne le consentement préalable, libre et éclairé. En outre, l'OIT devrait réaliser une étude sur les « bonnes pratiques » en s'attachant essentiellement aux principes de consultation et de participation, comme souligné dans la Convention n° 169, en vue d'exploiter ces informations pour élaborer des instruments souples de renforcement des capacités, qui pourraient servir à la formation de toutes les personnes concernées par les procédures de consentement préalable, libre et éclairé, en particulier les populations autochtones.

Pratiques optimales

68. Il faudrait réaliser des études de cas pour analyser les pratiques actuelles s'agissant des principes de consentement préalable, libre et éclairé. L'Instance permanente, en association avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions liées aux populations autochtones, devrait préparer un manuel des pratiques optimales en la matière en coopération avec le système des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, le secteur privé, les gouvernements et les organisations autochtones. À cet égard, l'Instance devrait inviter toutes les parties concernées à présenter des exemples de telles pratiques.

Notes

¹ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³ Voir annexe à la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

⁴ Ibid.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 18* (A/52/18), annexe V.

⁶ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

Annexe I

Ordre du jour et programme de travail de l'Atelier international sur les modalités d'application de la procédure du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones

(New York, 17-19 janvier 2005)

Lundi 17 janvier

10 heures-10 h 30

Ouverture de l'Atelier par M. Johan Schölvinck, Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social

Élection du Président

Élection du Rapporteur

10 h 30-13 heures

Point 1

Exposé général des modalités d'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé dans les activités touchant aux peuples autochtones : portée et obstacles

M^{me} Victoria Tauli-Corpuz (Fondation Tebtebba et membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones)

M. Rodrigo De La Cruz (« Llamado de la Tierra »)

Point 3

Mécanismes de l'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé au niveau interorganisations, y compris le bilan commun de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, les objectifs du Millénaire pour le développement

M. Turhan Saleh (PNUD)

M. Detlef Palm (UNICEF)

15 heures-18 heures

Point 2

Mécanismes de l'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé dans chaque organisation intergouvernementale

M^{me} Francesca Thornberry (OIT)

M. Salman Salman (Banque mondiale)

M^{me} Alejandra Pero (PNUD)

M^{me} María Da Cunha (Banque interaméricaine de développement)

Point 4

Questions spéciales et application du principe du consentement préalable, libre et éclairé dans les travaux des organismes intergouvernementaux (diversité culturelle et développement; participation et développement envisagé dans l'optique des droits de l'homme; égalité entre les sexes; savoirs traditionnels; ressources naturelles; santé, y compris santé sexuelle et procréative; éducation; réinstallation)

M. Rama Rao (OMPI)

M. John Scott (secrétariat de la Convention sur la diversité biologique)

M. Charles Sena (Ogiek Rural Integral Projects)

Mardi 18 janvier

10 heures-13 heures

Points 2 et 4 (*suite*)

Point 5

Exemples de l'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé aux niveaux national et international (législation, conclusion de traités, suivi de l'application des traités, élaboration, exécution et évaluation de projets)

M. Mattias Ahren (Conseil saami)

M^{me} Vanda Altarelli (FIDA)

M^{me} Maivân Clech Lâm (American Indian Law Alliance)

M. Parshuram Tamang (membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones)

M^{me} Vanessa Sedletzki (UNICEF)

M^{me} Olba Kuzivanova (Komi Voityr)

15 heures-18 heures

Point 5 (*suite*)

Mercredi 19 janvier

10 heures-13 heures

Point 6

Expérience acquise et obstacles rencontrés dans l'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé : sur la voie d'un régime interorganisations de l'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé

15 heures-18 heures

Point 7

Adoption de recommandations à l'intention de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Adoption du rapport et clôture de l'Atelier

Annexe II

Documentation

<i>Titre</i>	<i>Cote et langue</i>
Projet d'ordre du jour	PFII/2005/WS.2/1 Original : anglais
Projet de programme de travail	PFII/2005/WS.2/2 Original : anglais
Contribution du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique	PFII/2005/WS.2/3 Original : anglais
Contribution de l'OIT	PFII/2005/WS.2/4 Original : anglais
Contribution de M. Rodrigo De La Cruz	PFII/2005/WS.2/5 Original : espagnol
Contribution de l'Indian Law Resource Center	PFII/2005/WS.2/6 Original : anglais
Contribution de Mme Maivân Clech Lâm	PFII/2005/WS.2/7 Original : anglais
Contribution de M. Parshuram Tamang	PFII/2005/WS.2/8 Original : anglais
Contribution de M. Charles Sena	PFII/2005/WS.2/9 Original : anglais
Contribution du FIDA	PFII/2005/WS.2/10 Original : anglais
Contribution de l'OMPI	PFII/2005/WS.2/11 Original : anglais
Contribution de l'UNICEF	PFII/2005/WS.2/12 Original : anglais
	PFII/2005/WS.2/12/Add.1 Original : espagnol
Contribution du Haut Commissariat aux droits de l'homme	E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 Original : anglais
Contribution de l'UNESCO	PFII/2005/WS.2/13 et Add.1 Original : anglais
Contribution de la FAO	PFII/2005/WS.2/14 Original : anglais
Contribution du PNUD	PFII/2005/WS.2/15 Original : anglais
Contribution de l'Indonésie	PFII/2005/WS.2/16 Original : anglais
Contributions du Canada	PFII/2005/WS.2/17 et Add.1 et 2 Original : anglais/espagnol/français

Annexe III

Liste des participants

Spécialistes

1. M. Mattias **Ahren** (Conseil saami)
2. M. Merle **Alexander** (Réseau autochtone canadien pour la biodiversité)
3. M^{me} Vanda **Altarelli** (FIDA)
4. M. Julian **Burger** (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)
5. M^{me} Jocelyn **Cariño-Nettleton** (Fondation Tebtebba)
6. M. Estebancio **Castro** (Conseil international des traités indiens)
7. M^{me} Maria **Da Cunha** (BID)
8. M. Rodrigo **De La Cruz** (« Llamado de la Tierra »)
9. M^{me} Nahanni **Fontaine** (Southern Chiefs' Organization)
10. M^{me} Violet **Ford** (Conférence circumpolaire inuit)
11. M. Zosimo **Hernandez** (UNICEF Mexique)
12. M^{me} Adriana **Herrera** (FAO)
13. M^{me} Olga **Kuzivanova** (Komi Voityr)
14. M^{me} Maivân Clech **Lâm** (Institut Ralph Bunche, City University of New York – American Indian Law Alliance)
15. M. Tyge **Lehmann** (Danemark)
16. M. Wilton **Littlechild** (membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones)
17. M. Armand **MacKenzie** (Conseil des Innus de Nitassinan)
18. M^{me} Ellen **McGuffie** (Département de l'information du Secrétariat de l'ONU)
19. M. Michael **Monis** (Saint-Siège)
20. M^{me} Julia **Motoc** (membre du Groupe de travail sur les populations autochtones)
21. M^{me} Ida **Nicolaisen** (membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones)
22. M. Detlef **Palm** (UNICEF)
23. M^{me} Alejandra **Pero** (PNUD)
24. M. S. Rama **Rao** (OMPI)
25. M. Salman **Salman** (Banque mondiale)
26. M. John **Scott** (secrétariat de la Convention sur la diversité biologique)

27. M^{me} Vanessa **Sedletzki** (UNICEF)
28. M. Charles **Sena** (Ogiek Rural Integral Projects)
29. M. Parshuram **Tamang** (membre de l'Instance permanent sur les questions autochtones)
30. M^{me} Victoria **Tauli-Corpuz** (Fondation Tebtebba et membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones)
31. M^{me} Francesca **Thornberry** (OIT)
32. M. Turhan **Saleh** (PNUD)
33. M. Greg **Young-Ing** (Forum des peuples autochtones – Alliance pour les droits des créateurs)
34. M^{me} Ola **Zahran** (OMPI)

Observateurs

1. M. Alejandro **Alday Gonzalez** (Mexique)
2. M^{me} Claudia **Alemán** (Pérou)
3. M. Esturado **Alvelais** (Guatemala)
4. M^{me} Ghazal **Badiozamani** (secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts)
5. M^{me} Sylvia **Batt** (Canada)
6. M^{gr} Leo **Cushley** (Saint-Siège)
7. M^{me} Andrea **Durango** (UNIFEM)
8. M^{me} Jayariyu **Farias Montiel** (Fondation Wayuunaiki)
9. M^{me} Miriam Anne **Frank** (Centre néerlandais pour les peuples autochtones)
10. M^{me} Katarina **Fried** (Suède)
11. M. Alfatih **Hamad** (UNESCO)
12. M. Terence **Hay Edie** (Programme de microfinancement du PNUD/Fonds pour l'environnement mondial)
13. M^{me} Ana Maria **Hermoso** (OMS)
14. M. Conrod **Hunte** (secrétariat de la Convention sur la diversité biologique)
15. M^{me} Sara **Isman** (Communauté européenne)
16. M^{me} Yuko **Ito** (Japon)
17. M^{me} Alma **Jenkins Acosta** (UNICEF-Amérique latine et Caraïbes)
18. M. Dicky **Komar** (Indonésie)
19. M. Sergey **Kondratiev** (Fédération de Russie)
20. M^{me} Katarina **Kuai** (PNUD)

21. M^{me} Laoura **Lazouras** (Afrique du Sud)
22. M. Wayne **Lord** (Canada)
23. S. E. l'archevêque Celestino **Migliore** (Saint-Siège)
24. M. Eric I. **Nurnberg** (Norvège)
25. M^{me} Olivia **Osias-Magpile** (Philippines)
26. M^{me} Elizabeth **Sanderson** (Canada)
27. M. John **Sinclair** (Canada)
28. M. Bonanza P. **Taihitu** (Indonésie)
29. M^{me} Romy **Tincopa** (Pérou)
30. M^{me} Angel **Valencia** (Conseil international des traités indiens)
31. M. Carlow **Vergara** (Département des affaires politiques du Secrétariat de l'ONU)
32. M^{me} Marilyn **Whitaker** (Canada)
33. M^{me} Michelle **Zack** (États-Unis d'Amérique)

Annexe IV

Sources des éléments relatifs à la procédure du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones dans la pratique et le droit internationaux*

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Articles 1^{er} et 27 (pour le texte intégral, consulter le site Web : <<http://www.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>>)

2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 1^{er} (pour le texte intégral, consulter le site Web : <<http://www.ochchr.org/french/law/cescr.htm>>)

3. Convention sur la diversité biologique

Articles 8 j) et 15 (pour le texte intégral, consulter le site Web : <<http://www.biodiv.org/convention/articles.asp>>)

4. Instruments adoptés par l'OIT et autres sources

Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux

Articles 6, 7 et 8 (pour le texte intégral, consulter le site Web : <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>>)

Rapports des comités chargés d'examiner les réclamations pour non-application de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (n° 169), déposées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

- Réclamation déposée par le Front autochtone des travailleurs (FAT) contre le Mexique
- Réclamation déposée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et par l'Association syndicale médicale de la Colombie contre la Colombie
- Réclamation déposée par le Syndicat du personnel universitaire de l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (SAINAH) contre le Mexique
- Réclamation déposée par le Syndicat des travailleurs de l'Université autonome du Mexique (STUNAM) et par le Syndicat indépendant des travailleurs de La Jornada (SITRAJOR) contre le Mexique

* La présente liste, qui n'est pas exhaustive, a été établie à partir des documents et des exposés présentés à l'Atelier.

- Réclamation déposée par la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) contre l'Équateur
- Réclamation déposée par la Confédération nationale des syndicats du Groenland (Sulinermik inuussutissarsiuqartut kattuffiat – SIK) contre le Danemark
- Réclamation déposée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) contre le Pérou
- Réclamation déposée par le Syndicat radical des travailleurs de la métallurgie et assimilés contre le Mexique
- Réclamation déposée par la Centrale bolivienne des travailleurs (COB) contre la Bolivie
- Réclamation déposée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) contre la Colombie

Observations formulées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations au sujet de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169)

- Norvège (ratification en 1990); publiée en 2004
- Guatemala (ratification en 1996); publiée en 2004
- Danemark (ratification en 1996); publiée en 2004
- Costa Rica (ratification en 1993); publiée en 2004
- Colombie (ratification en 1991); publiée en 2004
- Bolivie (ratification en 1991); publiée en 2004
- Pérou (ratification en 1994); publiée en 2003
- Paraguay (ratification en 1993); publiée en 2003
- Équateur (ratification en 1998); publiée en 2003
- Danemark (ratification en 1996); publiée en 2003
- Colombie (ratification en 1991); publiée en 2003
- Bolivie (ratification en 1991); publiée en 2003
- Guatemala (ratification en 1996); publiée en 2002
- Pérou (ratification en 1994); publiée en 1999
- Mexique (ratification en 1990); publiée en 1999
- Mexique (ratification en 1990); publiée en 1997

ILO Convention on Indigenous and Tribal Peoples, 1989 (n° 169): A Manual (Genève, Bureau international du Travail, 2003)

5. **Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

Articles 10, 12, 20, 27 et 30 (pour le texte intégral, consulter le document E/CN.4/Sub.2/Res/1994/45)

6. **Projet de déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones**

Article XIII : Droit à la protection de l'environnement (pour le texte intégral, consulter le site Web : <<http://www.cidh.oas.org/Indigenous.htm>>)

7. **Organismes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme**

- Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Colombie (E/C.12/1/Add.74 du 30 novembre 2001)
- Observation générale 23 du Comité des droits de l'homme sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (E/CN.4/Sub.2/2001/21, p. 59)
- Recommandation générale XXIII (51) sur les droits des populations autochtones, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa 1235^e séance, le 18 août 1997 (A/52/18, annexe) (E/CN.4/Sub.2/2001/21, p. 57)
- Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Équateur (E/C.12/1/Add.100 du 7 juillet 2004)
- Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session, en 2004 (E/CN.4/2004/80 et Add.1 à 4 et Add.4/Corr.1)

(Pour le texte intégral des instruments, consulter le site Web : <<http://www.ohchr.org/french/law/index.htm>>)

8. **Tribunal interaméricain des droits de l'homme**

Décision sur l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, 2000 (pour le texte intégral, consulter le site Web : <http://www.corteidh.or.cr/seriecpdf_ing/seriecpdf_79_ing.pdf>)

9. **Instruments de la Convention sur la diversité biologique**

- Lignes directrices facultatives Akwé : Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur

des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones ou locales

- Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (annexe à la décision VI/24 de la Conférence des Parties à la Convention), 2002, Montréal, secrétariat de la Convention
- Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique : texte et annexes, 2000, Montréal, secrétariat de la Convention

(Pour le texte intégral des instruments, consulter le site Web : <<http://www.biodiv.org/programmes/socio-eco/traditional/default.asp>>)

10. Banque interaméricaine de développement

Banque interaméricaine de développement : Involuntary resettlement: Profile on operational policy on Indigenous Peoples and background paper, octobre 1998 et 2004 (pour le texte intégral, consulter le site Web : <<http://www.jadb.org/sds/doc/IND-GN2296aE.pdf>>)

11. Banque mondiale

Projet révisé de la politique opérationnelle concernant les populations autochtones (projet révisé PO 4.10) (pour le texte intégral, consulter le site Web : <<http://www.worldbank.org>>)

12. Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande et les Cris des plaines, les Cris des bois et d'autres tribus indiennes (1876)

Articles 4, 6, 7, 8 et 9 (pour le texte intégral, consulter le site Web : <<http://www.treaty6.ca>>)